



COMMUNE D'AVRY

Règlement relatif à la taxe communale sur la plus-value

Le Conseil général

Vu la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT RS 700);

Vu les articles 113a ss. de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC RSF 710.1);

Vu l'article 51i du règlement d'exécution du 1^{er} décembre 2009 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC RSF710.11);

Vu la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo RSF 140.6);

Vu l'ordonnance sur les finances communales du 14 octobre 2019 (OFCo RSF 140.61);

Arrête:

Art. 1 But

¹ Le présent règlement a pour but de définir le taux et l'affectation de la taxe communale en relation avec les montants obtenus en application de l'article 113a al. 1a LATEC.

Art. 2 Taux

La taxe communale s'élève à 25 % du prélèvement cantonal.

Art. 3 Affectation de la taxe communale (art. 113c al. 5 LATEC)

¹ Peuvent être notamment financés par le biais de la taxe communale les objets suivants :

- les indemnités pour cause d'expropriation matérielle découlant d'une mesure d'aménagement faisant suite à une entente entre la commune et la ou le propriétaire (art. 60 et 61 de la loi du 23 février 1984 sur l'expropriation) ;
- les études de densification et de requalification du milieu bâti;
- les plans d'aménagement de détail-cadre;
- les plans d'aménagement de détail;
- l'aménagement d'espaces publics;
- l'organisation de concours et les mandats d'étude parallèle;
- l'acquisition de terrains par le biais du droit d'emption légal selon les modalités définies par les articles 46a et 46b LATEC;
- l'aménagement d'espaces verts et de loisir;
- les itinéraires de mobilité douce;
- d'autres mesures d'aménagement réalisées par des tiers.

Art. 4 Financement spécial

¹ Par l'adoption de ce règlement, la commune institue un financement spécial pour l'aménagement du territoire (ci-après: financement spécial).

² L'utilisation concrète des moyens du financement spécial pour les objets mentionnés à l'article 3 est décidée par le conseil communal et sous réserve des compétences du Conseil général.

Art. 5 Finances communales

¹ Les opérations d'attribution et de prélèvement sur le financement spécial figurent dans les comptes communaux.

² L'état du financement spécial est comptabilisé au bilan.

Art. 6 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement.

Adopté par le Conseil général du 1^{er} octobre 2024.



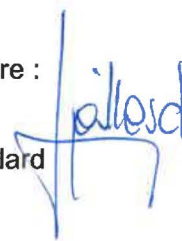
La Présidente :

Isabelle Python



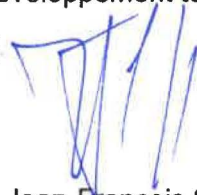
La Secrétaire :

Nicole Maillard



Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement, le

- 7 JAN. 2025



Jean-François Steiert
Conseiller d'Etat, Directeur

